

Date de dépôt: 18/10/2024

Demandeur(s) : Ronan GUIBERT

Pour : Changement de destination de l'habitation en cabinet dentaire

Adresse des travaux : 10 rue de la Marne -29160 Crozon

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/10/2024 par Ronan GUIBERT demeurant 13 Avenue Kerfontaine 44300 Nantes ;

Vu l'objet de la demande :

- Changement de destination de l'habitation en cabinet dentaire.
- sur un terrain cadastré BM39
- sis 10 rue de la Marne 29160 Crozon ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone ;

Vu l'avis d'ENEDIS CU AU en date du 25 octobre 2024

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 29_ "Service ERP Sud" en date du 26 décembre 2024;

Vu l'avis Favorable de la Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 16 janvier 2025;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par:

- la Sous-Commission de Sécurité et Panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH);
- la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des Personnes Handicapées.



L'Adjoint délégué

31 JAN. 2025

François-Xavier DEFLOU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES).

Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article [R. 424-17](#) est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 29/SIC/ULSRC

Dossier suivi par :
Sébastien CAUBET

Tél. : 0298765062

sebastien.caubet@finistere.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mardi 14 janvier 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 929 042 24 0 0075

N° urbanisme : PC 029 042 24 0 0075

Service urbanisme : Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
ads@comcom-crozon.bzh - consultation Avis'AU

Commune : CROZON

Demandeur : M GUIBERT Ronan

Adresse du demandeur : 13 Avenue de Kerfontaine 44000 NANTES

Nom établissement : Cabinet dentaire - Dr GUIBERT

Adresse des travaux : 10 Rue de la Marne 29160 CROZON

Type : U Établissement de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'un cabinet dentaire dans un bâti existant.

Travaux d'aménagement, création de volumes

Demande de dérogation : non

MOTIVATION :

– sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

– Accès principal à l'établissement : les marches d'accès à l'établissement devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles (nez-de-marche contrastés et non glissants, première et dernière contre-marches contrastées, bande d'éveil à la vigilance en haut d'escalier, mains courantes) - Cf. article 7.1 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– La rampe d'accès PMR desservant les entrées PMR de l'établissement devra être repérée par une signalétique depuis l'entrée principale.

– Portes d'accès : l'effort d'ouverture des portes devra être inférieur à une résistance de 50 newtons, les parties vitrées devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles - Cf. article 10 de l'arrêté du 08/12/14 ;

Aménagements d'intérieur :

– Les revêtements de sols, murs et plafonds seront de couleur contrastée, à une valeur recommandée d'au moins 70 %, pour mieux se repérer dans les lieux ;

– Circulations intérieures horizontales : depuis les entrées PMR, une allée structurante d'une largeur minimale de 1.20m (rétrécissement ponctuel autorisé de 0.90 m) devra permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux prestations rendues par l'établissement - Cf. article 6 de l'arrêté du 08/12/2014.

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. articles R. 122-30 & L. 122-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement.

Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

RECOMMANDATION :

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 14 janvier 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme DOLMAZON Annick



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE**

Le 26/12/2024

Communauté de communes
de la Presqu'île de Crozon
ZA de Kerdanvez
29160 Crozon

 GPER Groupement Prévention et Évaluation des Risques	Service Prévention Nord (Brest-Morlaix) 02 79 18 14 40 ou 02 79 18 14 41	Service Prévention Sud (Quimper-Châteaulin) 02 79 18 12 63 ou 02 79 18 12 64
	grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr	

**PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE
D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Dossier suivi par le Lieutenant Yann CLERGUE

Établissement	
Dénomination	Cabinet dentaire Dr Guibert
Adresse	10 rue de La Marne - 29160 Crozon
N° de dossier Prévention	93296
Classement	Type : U Catégorie : 5^e sans locaux à sommeil

Identification de la demande	
Pétitionnaire	M. Ronan Guibert
Service instructeur	Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
Document d'urbanisme	PC 029 042 24 00075 en date du 18 octobre 2024
Objet	Installation d'un cabinet dentaire dans une maison existante
Date de réception du dossier	18 décembre 2024

Vous avez sollicité l'étude du dossier ci-dessus référencé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 portant fonctionnement de la CCDSA du Finistère, les ERP de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, font l'objet d'une étude et d'un avis simple du SDIS 29.

Selon les éléments fournis au dossier et après analyse de ceux-ci, il apparaît que ce projet est un Établissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie (dit « petit ERP »), qui accueille **16** personnes au titre du public (soit moins de 20 personnes) et ne comporte pas de locaux à sommeil.

En conséquence, il est assujetti :

- aux seules dispositions du règlement de sécurité jointes en annexe du présent courrier,
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI), consultable notamment sur le site internet du SDIS 29 (<http://www.sdis29.fr>).

Cette étude du SDIS 29 n'est valable que si le projet est réalisé conformément :

- au dossier présenté (toute modification doit être soumise à l'avis du SDIS 29),
- aux dispositions fournies dans l'annexe.

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement
Prévention et Évaluation des Risques



Lieutenant-Colonel Matthieu FAURE



**Dispositions applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie
(dits « Petits ERP »)
accueillant moins de 20 personnes au titre du public
et ne comportant pas de locaux à sommeil**

*Date de
mise à jour*

14/11/2023

Conformément aux dispositions des articles R. 143-14 et R. 143-13 du CCH et PE 2-§3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, les Établissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie accueillant moins de 20 personnes au titre du public **et** ne comportant pas de locaux à sommeil sont soumis aux seules dispositions des articles ci-dessous :

DOMAINE	ARTICLES
Dégagement	Article R. 143-4 du CCH
Isolement par rapport aux tiers	Article R. 143-6 du CCH
Maison d'Assistants Maternels	Article R. 143-13 du CCH
Isolement des locaux à risques particuliers	PE 2 (§4) / PE 6 (§1) / PE 9
Vérifications techniques	PE 4 (§2 et §3)
Installation électrique, éclairage	PE 24 (§1)
Moyens d'extinction	PE 26 (§1)
Alarme, alerte, consignes	PE 27

Il appartient au propriétaire et/ou exploitant de respecter intégralement ces articles (dans le cas contraire, leur responsabilité sera pleine et entière en cas de sinistre).

Dégagement [articles R. 143-4 du CCH] :

Les locaux et niveaux doivent être desservis par au moins un dégagement de 0,90 mètre.
Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

Isolement par rapport aux tiers [articles R. 143-6 du CCH] :

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Maison d'Assistants Maternels [article R. 143-13 du CCH] :

Installer des Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF) conforme à la norme NF EN 14604 dans les locaux suivants : cuisine, chambres, local « espace de vie ».

Isolement des locaux à risques particuliers [articles PE 2 (§4), PE 6 (§1) et PE 9] :

En application de l'article PE 2 (§4), les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par l'article PE 6 (§)1, c'est-à-dire « (...) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (*et le cas échéant*) une porte d'intercommunication (...) coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte ».

Ces locaux à risques sont définis à l'article PE 9 et comprennent notamment « (...) les locaux réceptacles de vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des

groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves », ainsi que les « locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur (...) ».

Vérifications techniques [article PE 4 (§2 et §3)] :

- § 2.** En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement [chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.].
- § 3.** L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Installations électriques, éclairage [article PE 24 (§1)] :

- § 1.** Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens d'extinction [article PE 26 (§1)] :

- § 1.** Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

Alarme, alerte, consignes [article PE 27 (tous les § sauf le §1)] :

- § 2.** Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
- a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
 - b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
 - c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
 - d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
 - e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- § 3.** La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par un téléphone (fixe ou portable) qui assure une liaison vocale de qualité, une bonne audibilité et une fiabilité de fonctionnement pendant une durée minimale d'une heure, y compris en cas de coupure de

l'alimentation électrique. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

- § 4.** Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.
- § 5.** Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- § 6.** Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité. »